Edition de Paris.

SAMEDI 10 SEPTEMBRE 1842 (DIX-SEPTIEME ANNEE) NUMERO 4813

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois,
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 11 août.

ENVOI D'ARGENT. — PERTE. — RESPONSABILITÉ.

Le mandat donné à un banquier d'envoyer à un tiers pour le compte du mandant des billets de banque sous bon couvert *et de mettre lui-même la lettre à la poste, emporte-t-il pour lui l'obligation de faire charger la lettre, et la perte des valeurs doit-elle être à la charge de l'envoyeur, lorsqu'il est établi qu'il les a mises dans la lettre d'envoi qu'il a fait porter à la poste par un membre de sa maison?* (Non.)

La preuve de cet envoi résulte-t-elle suffisamment de l'énonciation qui en est faite dans la lettre d'avis adressée par l'envoyeur au mandant? (Oui.)

Le sieur Chalon, ancien négociant, et en relation avec la maison de banque Morel Fatio, avait chargé par lettre le sieur Morel-Fatio d'envoyer pour son compte 5,500 fr. à un sieur Gaillard, épicier à Luzarches, *sous un bon couvert*, et en outre avec recommandation au sieur Morel de mettre lui-même la lettre à la poste.

Avis lui avait été donné de cet envoi par une lettre du même jour du sieur Morel-Fatio fils, intéressé dans la maison de son père, dont il avait les pouvoirs pour l'administration intérieure et la correspondance, qui lui annonçait que les fonds avaient été expédiés conformément à ses ordres, en billets de banque, sous bon pli, à l'adresse du sieur Gaillard, et que la lettre avait été mise par lui-même à la poste.

Cette lettre ni les billets de banque n'étaient point parvenus au sieur Gaillard, et n'ont pu être retrouvés malgré toutes les recherches faites par l'administration des postes.

Sur qui, de la maison Morel-Fatio, ou du sieur Chalon, devait retomber la perte de ces valeurs ?

Les premiers juges avaient décidé qu'elle devait être supportée par Chalon, dont les ordres avaient été scrupuleusement suivis, et qui devait s'imputer le tort de n'avoir pas donné celui de charger la lettre; que ces expressions *sous un bon couvert* n'impliquaient l'idée ni de l'affranchissement ni du chargement de la lettre; que, d'ailleurs, l'affranchissement n'offrait aucune sûreté spéciale, et que tout ce que pouvait induire le sieur Morel-Fatio de ces mots : *sous un bon couvert*, c'était que les billets fussent placés sous enveloppe.

Devant la Cour, Me Paillet, avocat du sieur Chalon, soutenait : 1° que Morel-Fatio étant demandeur dans la cause, devait prouver la mise de la lettre à la poste; que cette preuve ne pouvait suffisamment résulter ni des livres constatant la sortie de caisse de la somme et la mise au débit de Chalon, ni de la lettre d'avis à lui adressée; 2° que Morel-Fatio, mandataire salarié, aurait dû prendre les précautions les plus certaines; qu'il aurait dû faire charger la lettre, tant dans son intérêt à lui, dont la conduite aurait été ainsi certifiée, que dans celui de son mandant, dont les droits auraient été assurés, au risque même de garder à sa charge les frais de chargement, qui ne sont que du double du port ordinaire des lettres;

Qu'il aurait dû, au moins, exécuter à la lettre le mandat qui lui avait été donné; or qu'il n'avait pas même mis les valeurs *sous enveloppe*, mais dans la lettre même d'envoi, à travers laquelle les billets de banque avaient pu être aperçus (Me Paillet fait passer à la Cour un *fac-simile* de la lettre d'envoi, que M. Conte, directeur-général des postes, qui s'était occupé de cette affaire, avait demandé à M. Morel-Fatio); mais que surtout on avait à reprocher à ce dernier de n'avoir pas mis lui-même la lettre à la poste et d'avoir confié ce soin à son fils, jeune homme qui pouvait être fort honorable sous tous les rapports, qui enfin pouvait, à raison de son jeune âge, ne pas inspirer la même confiance au sieur Chalon.

Nonobstant ces raisons, et sans entendre en entier la plaidoirie de Me Horson, pour M. Morel-Fatio, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

» Considérant que la demande de Chalon a été adressée non à Morel Fatio père personnellement, mais à Morel-Fatio comme chef d'une maison de banque dont Morel-Fatio fils était le représentant, et fondé de pouvoirs pour l'administration intérieure et la correspondance;

» Considérant que c'est ce qui résulte des circonstances de la cause, et notamment de la lettre de Morel-Fatio fils, en réponse à la demande de Chalon;

» Considérant que Morel-Fatio fils, en cette qualité, a valablement exécuté le mandat donné par Chalon à sa maison;

» Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

» Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilhes.)

Audience du 23 juillet.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — SIGNIFICA-

missaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de Paris, contre un jugement rendu par ce Tribunal, dans la cause du sieur Lich, boulanger :

» Ouï le rapport de M. le conseiller Rives et les conclusions de M. l'avocat-général Delapalme,

» Vu les articles 150, 151, 373 et 418 du Code d'instruction criminelle,

» Attendu 1° que les jugemens par défaut ne deviennent définitifs en matière criminelle, selon les deux premiers articles ci dessus visés, que lorsque les condamnés n'y ont point formé opposition, d'où il suit que le ministère public n'est recevable à se pourvoir contre ces jugemens qu'après qu'il les leur a fait notifier, et que le délai fixé par la loi s'est écoulé sans qu'ils aient usé du droit qu'elle leur donne;

» Attendu 2° que les trois jours francs accordés par l'article 373 du Code d'instruction criminelle pour déclarer le pourvoi au greffe ne doivent courir, dans ce cas, qu'après celui de l'échéance du droit d'opposition, puisque l'article 418 du même Code n'admet le recours en cassation qu'à l'égard des jugemens envers lesquels il n'existe aucune autre voie légale de réformation; qu'il pourrait souvent arriver, en effet, s'il n'en était pas ainsi, que l'annulation des décisions attaquées serait prononcée sans sujet, parce que les Tribunaux qui n'étaient pas encore dessaisis irrévocablement de l'affaire auraient eux-mêmes réparé déjà, en statuant contradictoirement sur la prévention, les vices qui l'auraient déterminée;

» Et attendu, dans l'espèce, que le jugement par défaut dont il s'agit a condamné Lich à trois francs d'amende, et qu'il ne lui avait pas encore été notifié lorsque le présent pourvoi a été déclaré au greffe;

» La Cour déclare ce pourvoi non-recevable *quant à présent*, et ordonne qu'il demeurera considéré comme non avenu tant que le demandeur ne justifiera pas que ledit Lich a été légalement mis en demeure d'y former opposition, et n'a point usé de cette faculté dans le délai que la loi lui accorde à cet effet. »

Bulletin du 9 septembre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

La Cour a rejeté les pourvois :

1° Des sieurs Martineau père et fils, contre un arrêt de la Cour royale d'Angers (chambre civile jugeant correctionnellement) qui condamne le premier à un mois de prison, et le fils à 6 francs d'amende et 50 francs de dommages-intérêts, et solidairement aux frais, par application de l'article 311 du Code pénal, pour coups volontairement portés. Me Gatine, avocat, a plaidé pour les demandeurs; — 2° De Théodore Gendron, condamné à huit ans de réclusion pour tentative de meurtre, avec circonstances atténuantes, par la Cour d'assises de Maine-et-Loire; — 3° Du sieur Michel, contre deux arrêts de la Cour d'assises du Var.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Sylvestre de Chanteloup.)

Audience du 8 septembre.

DIFFAMATION. — FONCTIONNAIRES PUBLICS.

Un Tribunal saisi d'une plainte en diffamation par un fonctionnaire public, à raison de faits relatifs à la vie privée, et de faits qui se rapportent à la vie publique, peut retenir l'affaire quant aux premiers faits, et renvoyer devant la Cour d'assises quant aux autres.

L'article 23 de la loi du 17 mai 1819 n'a pas eu pour but de restreindre, mais bien de maintenir les droits des tiers étrangers à l'instance dans laquelle le mémoire qui les offense est produit, de porter devant les Tribunaux de répression leur plainte en diffamation.

Ces questions, débattues à l'audience de la Cour royale, chambre des appels de police correctionnelle, dans une espèce que nous avons rapportée dans notre numéro d'hier, ont été résolues par l'arrêt dont nous donnons le texte :

« La Cour,

» Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'au mois de juin 1841 Poulain et Gribliu ont fait imprimer et distribuer un mémoire dans lequel sont imputés à Auberton des faits qu'il soutient être diffamatoires et à raison desquels il a porté plainte en justice;

» Que Auberton était étranger à l'instance pendante entre les époux Poulain et Magloire Jacquemard, instance dans laquelle a été produit le mémoire dont il s'agit, et qu'il doit être considéré comme un tiers;

» Considérant que la réserve faite par l'article 23 de la loi du 17 mai 1819 des droits des tiers, d'intenter une action civile en réparation du dommage par eux éprouvé, n'a pas eu pour but de restreindre, mais de maintenir les droits appartenant aux individus offensés par un mémoire injurieux, comme à toute autre personne, de porter devant les Tribunaux de répression leur plainte en diffamation;

» Considérant toutefois que le passage inséré à la page 6 dudit mémoire contient contre Auberton des imputations qui se rapportent à l'exercice de ses fonctions publiques comme maire, et que la Cour est incompétente pour en connaître;

» Considérant que les autres passages incriminés par Auberton ne s'adressent qu'à sa vie privée, et que c'est à tort que le Tribunal de Provins s'est déclaré incompétent pour en connaître,

» Met l'appellation et ce dont est appel au néant;

» Emendant, et statuant par jugement nouveau sur le procès en diffamation résultant des énonciations contenues à la page 6, se déclare incompétente;

» Sur les autres faits, retient le fond conformément à l'article 215 du Code d'instruction criminelle;

» Et pour y être statué, remet à quinzaine. »

Même audience.

MARCHANDS DE VOLAILLES. — COLPORTAGE. — SAISIE. — PEINES APPLICABLES.

Les lettres patentes de 1781 et 1782, qui prononcent la confiscation des grand nombre de marchands de volailles, pour des contraventions relatives au colportage de cette marchandise, le Tribunal de police correctionnelle de la Seine prononça dans une série de jugemens dont les principaux ont été rapportés par nous, diverses peines d'amendes, et contre tous les délinquans la confirmation de la saisie pratiquée par les agens de l'administration.

Tous ces marchands, au nombre de vingt, ont interjeté appel de ces jugemens; et la Cour, après avoir joint ces affaires, a statué sur les appels réunis par un seul et même arrêt.

Le système plaidé au nom des appelans, par Me Moulin leur avocat, est complètement adopté et suffisamment expliqué par cet arrêt, dont nous donnons le point de droit seulement :

« La Cour, en droit,

» Considérant que les dispositions pénales des lois et règlemens anciens sur la police municipale ont été abrogées et remplacées par les dispositions pénales de l'article 5 de la loi du 24 août 1790, et que le Code pénal, révisé en 1832, a, dans ses articles 471 et 474, substitué aux dispositions pénales de cette dernière loi, une pénalité nouvelle; que si l'article 1er de la loi du 22 juillet 1791 permet aux corps municipaux de publier de nouveau les lois et règlemens anciens sur la police municipale, et de rappeler à leur exécution, les publications ainsi faites deviennent obligatoires quant aux dispositions prescriptives et prohibitives, mais ne peuvent rendre aux dispositions pénales une autorité dont la loi du 24 août 1790 et le Code pénal les ont nécessairement dépouillées, en les remplaçant par une disposition pénale commune à toute la France, d'où il suit que les infractions à ces lois et règlemens anciens sur la police municipale ne peuvent plus être punies que des peines portées par les articles précités du Code pénal;

» En fait, etc.,

» Décharge les prévenus des condamnations contre eux prononcées; ordonne que les marchandises saisies ou le prix en provenant leur seront restitués, etc.; les condamne à l'amende de 5 francs et aux dépens. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Vergès.)

Audience du 9 septembre.

COUPS AYANT OCCASIONNÉ LA MORT SANS INTENTION DE LA DONNER.

L'acte d'accusation dont M. le greffier Commerson donne lecture fait connaître les faits fort simples de cette affaire.

Le 10 juin dernier, l'accusé Paillet et le sieur Vivien, tous les deux porteurs à la Halle, jouaient à pile ou face sur le marché aux fleurs de la Madeleine. Vivien, suivant l'accusation, aurait critiqué la manière de jouer de Paillet; celui-ci l'aurait menacé d'un soufflet, et Vivien ayant ramassé une pierre reçut alors deux coups de poing dans le côté gauche. Il paraît que Paillet avait passé son bras gauche autour du cou de Vivien, pendant qu'il le frappait dans la région du cœur.

Quoi qu'il en soit, Vivien a succombé presque immédiatement, et Paillet avait à rendre compte au jury de l'acte de violence qu'on lui reproche.

Les témoins sont peu nombreux; leurs dépositions ont modifié les charges qui résultaient de l'acte d'accusation.

Le premier témoin est Guillaume Berrat, porteur à la halle aux Fleurs; il rend compte des faits qui ont précédé la rixe à laquelle a succombé Vivien. Il n'a vu donner qu'un coup de poing; l'accusé était pour en donner un second quand Vivien est tombé. On a transporté Vivien chez un marchand de vins; on a voulu lui faire prendre un verre d'eau sucrée, qu'il a rejetée. La rixe aurait pris naissance dans une partie engagée entre Vivien et l'accusé.

L'accusé dit qu'il ne jouait pas avec Vivien, mais avec un autre. L'un des sous avec lesquels on jouait à pile ou face s'était écarté; l'un des spectateurs le retrouva, et dit qu'il était *pile*, ce qui faisait perdre Paillet; Vivien disait au contraire qu'il était *face*, ce qui le faisait gagner. Paillet lui dit : « Si je savais que tu mentes, je te donnerais un soufflet. » Vivien s'écarta de quelques pas, ramassa une pierre, et revint sur Paillet. C'est alors que le coup de poing fut porté.

Me Allin, défenseur de l'accusé, fait demander au témoin s'il est à sa connaissance que Vivien ait fait, quelques jours auparavant, une chute dont il souffrait beaucoup. Le témoin dit qu'en effet Vivien se plaignait, et que les suites de cette chute l'empêchaient de faire comme auparavant son service à la halle.

Le second témoin, Joseph Rivière, a été accusé par Vivien d'avoir retourné l'un des sous avec lesquels on jouait. Il s'est défendu de cette accusation, et Paillet a pris parti pour lui, en disant à Vivien : « Tu mériterais un soufflet pour ton mensonge. » Le témoin n'a pas eu connaissance de la chute que Vivien aurait faite antérieurement; mais c'était un homme d'une constitution assez faible.

M. le président, attendu l'absence de M. le docteur Ollivier (d'Angers), donne lecture, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, de diverses pièces de l'instruction et du rapport de ce médecin, qui a fait l'autopsie cadavérique. Ce rapport se termine par les conclusions suivantes :

1° La mort a été la conséquence de l'hémorrhagie considérable qui a eu lieu à l'intérieur du ventre;

2° Cette hémorrhagie a été déterminée par la rupture de la rate;

3° Les accidens survenus immédiatement après le coup reçu dans le flanc gauche et la rapidité de la mort, qu'explique parfaitement l'abondance de l'hémorrhagie, qui cependant se permis

du boulon des volets, j'étais en chemise, occupé à chercher les petites bêtes que je vous dis.

M. le président : Femme Gilette, on a trouvé chez vous un billet de 4,000 francs souscrit au profit de votre mari; pourquoi l'avez-vous emporté?

La femme Gilette : Je l'avais pris pour que mon mari ne l'aie pas; c'est un ivrogne, et j'avais peur qu'il ne le boive. Si j'avais voulu le garder pour moi, je l'aurais bien pu cacher.

Le gargotier : Un puits dans ma maison!... Je n'ai jamais eu connaissance que d'une pompe.

Daniel : C'est ma langue qui a mal tourné... je voulais dire un homme qui tombe dans un baquet plein d'eau... Car voilà comme on m'a traité, Monsieur le président, ni plus ni moins qu'un linge de lessive.

Le gargotier : Est-ce moi qui vous ai jeté dans le baquet?

Daniel : Non, certes, ce n'est pas vous.... Un homme que l'on prend au collet....

sans interruption. L'ouvrage sera complet fin novembre.

Avis divers.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

(*Extrait du* Moniteur *du 14 juillet* 1842.)

M. Bocquillon fils vient de se pourvoir auprès de M. le garde des sceaux pour obtenir l'autorisation d'ajouter à son nom de famille celui de *Wilhem*, sous lequel son père et lui ont toujours été connus.

hotte. « Il est vrai, ajoute M. le président, que devant le juge d'instruction cette femme a modifié cette déclaration, en disant que son fils n'avait jamais interrompu ses travaux de porteur, et que depuis quelque temps il ne se plaignait plus des suites de cette chute. »

M. l'avocat-général Glandaz soutient ensuite l'accusation. Il fait d'abord remarquer au jury qu'il ne s'agit pas d'une accusation de meurtre, mais d'une accusation de coups ayant occasionné la mort sans intention de la donner. Il rappelle les faits qui ont eu lieu, et s'attache à établir qu'il n'y a pas eu provocation de la part de Vivien. La brutalité de Paillet est donc inexcusable. De plus, il est incontestable que la mort de Vivien a été le résultat du coup ou des coups portés par Paillet. L'accusation est donc justifiée dans toutes ses parties.

M. l'avocat-général fait la part de l'intérêt profond qui s'attache naturellement à l'accusé, ouvrier honnête d'ailleurs, et irréprochable jusqu'ici; mais la nécessité d'une répression est trop évidente pour que le jury renvoie l'accusé complètement absous. Il faut une punition, mais une punition modifiée par la déclaration des circonstances atténuantes qui existent dans la cause.

Me Allin, défenseur de l'accusé, s'empare des dernières paroles de M. l'avocat-général, et fait connaître la douceur ordinaire du caractère de Paillet; il le signale comme un ouvrier laborieux, seul appui de sa vieille mère et de son frère qu'il soutient par son travail. L'avocat reprend les faits, et établit la provocation qui résulte de la conduite de Vivien. Il sollicite donc du jury un acquittement complet.

Après le résumé de M. le président, les jurés se retirent dans la salle de leurs délibérations, et en rapportent, après dix minutes un verdict qui déclare Paillet coupable de coups volontaires, et qui écarte la circonstance aggravante qui faisait résulter la mort de Vivien des coups qu'il aurait reçus.

Le fait étant ramené à l'état de simple délit, la Cour, par application des articles 309 et 311 du Code pénal, condamne Paillet à six mois d'emprisonnement.

Après le prononcé de cet arrêt, M. le président adresse quelques observations à Paillet; il les termine en lui disant : « A l'avenir n'usez de votre force que pour protéger vos semblables et pour gagner votre vie et celle de votre famille par le travail. »

COUR D'ASSISES D'INDRE ET-LOIRE.

(Présidence de M. Lemolt-Phalary.)

Audience du 3 septembre.

ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT. — DÉPOSITION D'UN CURÉ. — PRÉSOMPTION DE SUICIDE.

Dans la matinée du 5 mai dernier, la veuve Porcher, habitant la commune de Manthelan, fut prise de violens vomissemens après avoir mangé deux ou trois cuillerées d'une soupe au lait. Quelques heures plus tard elle était morte. Tout attestait un empoisonnement : l'état du cadavre, et surtout la quantité énorme d'arsenic dont on reconnut la présence dans les déjections, l'estomac et les intestins.

Les soupçons, après quelques incertitudes, s'arrêtèrent sur un nommé Pierre Cathelin, cultivateur, demeurant commune de la Chapelle-Blanche. Il y a huit ans, la veuve Porcher avait abandonné son bien à Cathelin moyennant une rente viagère. Là serait l'intérêt du crime que l'on impute à Cathelin et dont il a à se défendre devant le jury.

Il résulte de ses réponses aux questions que lui adresse M. le président, que la veille du jour de la mort de la veuve Porcher il a déjeuné avec elle; puis il a travaillé chez elle dans la même journée. Le jour de la mort, averti par un voisin, il s'est rendu auprès du lit de la femme Porcher, qui n'avait pas encore absolument perdu connaissance, et il est resté quelque temps dans la chambre, seul avec sa femme et sa belle mère.—On a prétendu à tort qu'il était obéré; il doit à peine 500 fr.; son actif est de 8 ou 9,000 fr.—Il n'a point d'arsenic, il n'en a jamais acheté, et ne sait même pas de quelle couleur est cette matière.

On procède à l'audition des témoins.

M. Guérin, médecin à Manthelan : Averti que la veuve Porcher était très malade et qu'on soupçonnait un empoisonnement, je me rendis chez cette femme. Sur mon chemin, une personne me dit que les souffrances étaient survenues dès que la veuve Porcher avait pris un peu d'une soupe qui avait fort mauvaise mine, et dont au surplus on avait gardé un reste pour me la montrer. J'arrivai à cinq heures. La femme Porcher était mourante. Je ne trouvai dans sa chambre que la veuve Proust, belle-mère de Cathelin, celui-ci et sa femme. Tout soin était inutile, un quart d'heure après mon arrivée la veuve Porcher expira. Je demandai aux époux Cathelin et à la veuve Proust ce qu'était devenue la soupe. Tous trois me répondirent qu'ils l'ignoraient. Une femme présente m'indiqua le plat où elle avait vu la soupe, et qui était placé dans une maie : il était vide; le gratin qu'on m'avait dit exister au fond avait disparu. Je demandai avec insistance qui avait jeté la soupe, tous me répondirent : « Ce n'est pas nous. » Sur l'observation que j'adressai aux époux Cathelin et à la veuve Proust qu'il était fâcheux que la soupe eût disparu, et que si c'étaient eux qui l'avaient jetée, ils avaient eu tort de ne pas le dire, Cathelin me repartit : « Ce serait bien malheureux pour moi si j'étais entrepris. J'ai travaillé la veille avec la veuve Porcher; j'ai mangé la soupe avec elle, et puis je m'en suis allé. »

M. Saget : Le jour de l'Ascension, j'aperçus la veuve Porcher qui arrosait dans son jardin. Un peu plus tard, j'entendis cette femme se plaindre dans la maison, et presque aussitôt elle parut sur le seuil de sa porte. Je lui demandai ce qu'elle avait; elle me répondit : « Je suis une femme morte; il m'a été fait *une grande sottise*. Si je pouvais prendre du lait, je crois que cela me soulagerait. Je reviens sans avoir pu trouver de lait. » A mon retour je trouvai cette femme prise de violens vomissemens. Martineau était avec moi; elle nous dit qu'après avoir mangé deux ou trois cuillerées de la soupe qu'elle avait faite la veille au matin, elle se trouva ainsi malade. Quand nous l'eûmes placée dans son lit, elle nous recommanda bien de ne pas jeter la soupe. Il y avait dessus de petites graines blanches ressemblant à du sucre broyé.

M. le président, au témoin : La veuve Porcher vous a-t-elle désigné quelqu'un comme auteur de ce qu'elle appelait *une grande sottise?* — R. Non, Monsieur.

Le témoin ajoute que la veuve Porcher avait soin, quand elle sortait, de toujours fermer sa fenêtre. On la disait mauvaise voisine.

Les époux Martineau font une déposition semblable.

Femme Hénault. Aux détails ci-dessus, le témoin ajoute : J'ai vu encore la soupe vers deux heures; la veuve Bodin l'a prise et remuée dans la maie. Quand M. Guérin l'a demandée, elle n'y était plus.

Fille Lempereur : Le jour de l'Ascension, après la grand'messe, je suis allée voir ma tante Porcher qui était malade. Elle avait vomi sur la place; j'en ai balayé une partie, d'autres en avaient balayé avant moi. J'ai aussi vidé la chaudière où se trouvaient des déjections. La veuve Porcher avait des ennemis.

La femme Beaudet a assisté la veuve Porcher pendant ses derniers momens. Elle ne nommait personne; elle disait seulement : « Je suis une femme morte, c'est ma soupe; qu'on la conserve bien. » Cathelin est un brave homme. La veuve Porcher n'avait pas une très bonne réputation.

La femme Dupré : La veille de l'Ascension, Cathelin a travaillé chez la veuve Porcher, à une barrière. Le jeudi j'ai vu la malade vers neuf heures. Elle disait qu'on lui avait joué un mauvais tour. Je revins chez elle à dix heures; elle était seule. Elle me pria d'ôter la clé de son coffre et de la lui donner, ce que j'ai fait. Elle a mis cette clé sous son chevet, et je l'ai laissée. Vers les cinq heures les époux Cathelin m'ont invitée à les accompagner chez la veuve Porcher. Je n'arrivai qu'après eux. Quand j'entrai, ils se demandaient avec la veuve Proust où était la clé du coffre de la veuve Porcher. Je dis à Cathelin où je l'avais vu placer. Il souleva la veuve Porcher qui vivait encore, prit la clé qui se trouvait sous elle, la mit dans sa poche et me dit aussitôt : « Allez vous-en maintenant, je n'ai plus besoin de vous. » Je suis sortie de suite avec mon mari.

Dupré fait une déposition semblable.

M. le président annonce à MM. les jurés qu'usant de son pouvoir discrétionnaire, il va donner lecture de l'interrogatoire subi par la femme Proust, belle-mère de l'accusé. Cette femme, à l'origine des poursuites, avait été interrogée, ainsi que la femme Cathelin.

La lecture de cet interrogatoire est écoutée avec beaucoup d'intérêt, à cause de certains faits relatifs aux résidus de la soupe de la veuve Porcher. La veuve Proust déclare qu'elle a vu ce résidu, mais qu'elle ne sait qui l'a jeté.

M. le juge d'instruction lui ayant fait remarquer qu'il était impossible qu'elle l'ignorât, puisqu'ils n'étaient que trois dans la chambre, insista : « Est-ce vous? — Non. — Est-ce votre fille? — Non. — Est-ce votre gendre? — Oui, Monsieur. »

Cathelin, qui dans l'instruction niait ce fait avec persévérance, à l'audience persiste dans sa dénégation. « Ma belle-mère, dit-il, n'a pas raison de dire cela. Il paraît qu'elle ne me veut pas de bien. »

Femme Bineau : La veille du malheur, Cathelin est resté seul dans la maison de la femme Porcher, pendant que celle-ci était sortie pour aller porter sa pâte au four. Je l'ai perdu de vue pendant au moins une demi-heure. Quelques jours avant sa mort, la femme Porcher m'avait dit qu'elle voudrait que je fusse crevée, mais je crois bien qu'elle me disait cela pour plaisanter.

M. Allouard, maire de la Chapelle-Blanche : En février dernier, Cathelin, un jour de marché à Ligueil, m'aborda et me dit : « Voudriez-vous me donner un certificat pour avoir de l'arsenic, dont j'ai grand besoin, car les rats nous dévorent tout. Comme je ne le connaissais pas assez, je le lui refusai, à moins qu'il ne m'apportât un certificat de son maître. Mais depuis, comme avant, j'ai accordé des permissions à plusieurs habitans de ma commune, ainsi à Parpais, à Giraud, à Piard. Quand j'ai appris l'empoisonnement, j'ai supposé que si Cathelin l'avait commis, c'était Parpais qui pouvait lui avoir cédé de l'arsenic.

Parpais, oncle de Cathelin, déclare qu'il a employé pour faire mourir les rats tout l'arsenic qu'il a acheté, et qu'il n'en a pas donné à son neveu, ni à d'autres. « La dernière fois que j'ai acheté de l'arsenic, fin avril dernier, j'ai parlé à Cathelin des ravages que me faisaient les rats; Cathelin m'a dit : « Je n'ai pas de rats, ils ne me font pas de mal. »

Après ces divers témoins on appelle M. le curé de Manthelan, cité à la requête de l'accusé.

M. le curé de Manthelan : Huit ou quinze jours après les fêtes de Pâques, la veuve Porcher est venue me trouver dans la sacristie; elle m'a dit qu'elle avait beaucoup de chagrin; qu'elle avait été faussement accusée d'avoir volé de la vendange, et que depuis cette époque ses voisins s'éloignaient d'elle, que cela finirait mal. Je compris le sens de ses dernières paroles, et je lui dis : « Voudriez-vous vous détruire? — Précisément, me dit-elle. — Malheureuse! lui dis-je, la religion vous le défend. » J'insistai encore, mais en vain. La veuve Porcher me pria de la confesser. Je ne la trouvai pas en état de recevoir un sacrement, et je l'ajournai à une autre époque. Elle me quitta en me disant : « Cela finira mal. »

» Lorsque, le jour de l'Ascension, on vint m'apprendre que la veuve Porcher était morte empoisonnée, je m'écriai de suite : « Ah! cela ne m'étonne pas! »

» Je ne crus pas devoir révéler ces faits, parce qu'il ne convenait pas à mon caractère de paraître en justice comme témoin. Cependant lorsque je vis la détention de Cathelin se prolonger, je compris que j'avais un devoir de conscience à remplir. Le 29 mai je me rendis auprès de M. le juge d'instruction de Loches, et je lui rendis compte des confidences que m'avait faites la veuve Porcher. Il me répondit que la procédure allait partir pour Orléans, et il ne jugea pas à propos de recueillir mon témoignage. Il me donna un permis pour visiter Cathelin; mais prévoyant que je pourrais être témoin dans cette affaire, je crus convenable de ne pas communiquer avec l'accusé.

« La veuve Porcher avait beaucoup d'ennemis et une mauvaise réputation. »

Cette déposition produit une vive émotion. M. le président et M. le procureur du Roi manifestent leur étonnement qu'une déposition si grave n'ait pas été recueillie par M. le juge d'instruction de Loches.

L'affaire est renvoyée au lendemain dimanche, pour le réquisitoire et la défense.

Audience du 4 septembre.

Une estafette ayant été expédiée pendant la nuit à M. le juge d'instruction de Loches pour avoir l'explication de l'omission révélée à la fin de l'audience d'hier, M. le président lit une lettre de ce magistrat, qui explique que la déposition de M. le curé de Manthelan lui ayant paru sans influence possible sur la décision de l'affaire, il s'est abstenu de la consigner.

M. le procureur du Roi Berriat-Saint-Prix soutient l'accusation avec force. Il déclare qu'il est profondément convaincu que Cathelin est l'empoisonneur de la veuve Porcher. Seul il avait intérêt dans la commune à ce que cette femme mourût, afin de ne plus lui payer sa rente viagère; sa présence sur les lieux la veille de la mort, ses tentatives pour se procurer de l'arsenic, son empressement, son impatience à se saisir de l'héritage, le soin qu'il a pris, ainsi que l'atteste la femme Proust, de jeter le reste de la soupe empoisonnée, l'ensemble de ces circonstances démontre jusqu'à l'évidence que Cathelin est coupable. On invoquera la possibilité d'un suicide. Mais toutes les circonstances la repoussent : la contenance de la veuve Porcher la veille de sa mort, ses déclarations avant de mourir, etc. D'ailleurs, si son intention avait été de se suicider, aurait-elle donc choisi ce genre de mort? L'expérience repousse cette possibilité. L'idée de l'empoisonnement, par l'arsenic surtout, ne peut naître dans la tête d'une femme de campagne. La femme Porcher, dit-on, avait des ennemis, mais pour quelles causes? Pour des faits de maraudage, c'est-à-dire des faits qui peuvent bien donner lieu à des citations, mais jamais devenir une cause d'empoisonnement.

Me Faucheux présente la défense de l'accusé avec habileté; il repousse une à une les inductions du ministère public. Il faut des preuves, on offre des possibilités. Pas un témoin qui atteste que Cathelin ait eu de l'arsenic en sa possession; pas un qui dépose qu'il soit l'auteur de l'empoisonnement. Comment, en présence d'une telle stérilité de preuves, prononcer une condamnation capitale? Me Faucheux insiste en terminant, sur la déposition de M. le curé de Manthelan, et il s'attache à établir la possibilité d'un suicide.

Après un quart d'heure de délibération, le jury rend un verdict de non-culpabilité, et M. le président prononce l'ordonnance d'acquittement.

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE.

BULLETIN MENSUEL D'AVRIL.

Elections municipales. — Le préfet est-il compétent pour statuer sur des questions d'attribution de contribution?

Résol. négativ. par ordonnance du 22 avril 1842. (Commune de Troo.)

La raison en est que l'article 42 de la loi du 21 mars 1831 réserve aux Tribunaux civils le jugement de ces difficultés.

Même matière. — Les griefs qui n'ont pas été soumis au conseil de préfecture, peuvent-ils l'être directement au Conseil-d'Etat?

Résolu négativement par ordonnance du 22 avril 1842. (Election de Ségonce.)

La raison en est que le Conseil-d'Etat est une autorité de second degré, et qu'il faut d'abord épuiser devant l'autorité du premier degré tous les chefs de réclamation. D'ailleurs, la plupart de ces réclamations sont fondées sur des faits que l'autorité locale seule peut connaître et apprécier.

Même matière. — Lorsqu'en retranchant le suffrage litigieux du nombre des suffrages exprimés et de celui des voix obtenues par les conseillers élus, on réunit néanmoins la majorité absolue ou relative, y a-t-il lieu d'annuler l'élection?

Résolu négativement par ordonnance du 22 avril 1842. (Blondel.)

Lorsqu'un électeur a voté irrégulièrement et par suite de son indue inscription sur la liste, y a-t-il toujours lieu d'annuler son élection?

Résolu négativement par ordonnance du 22 avril 1842. (Blondel.) V. *Recueil* de MM. Roche et Lebon. — Manuels, de M. Boulatignier.

La raison de décider, dans le premier cas, se tire de ce qu'en faisant abstraction du vote contentieux, le restant des votes réguliers suffit pour compléter et valider l'élection.

La raison de décider dans le second cas se tire de ce que la présence de l'électeur irrégulier n'aurait point porté atteinte à la liberté et à l'indépendance des votes.

Même matière. — Les électeurs qui n'ont pas voté au premier tour de scrutin peuvent-ils voter au second tour sans avoir prêté serment?

La question ainsi posée devrait être résolue négativement, car le serment est prescrit à peine de nullité. Inutile de le prêter au second tour, lorsqu'on l'a prêté au premier; mais si on ne le prêtait pas au second ne l'ayant pas prêté au premier, on violerait la loi, et le vote serait nul. Toutefois, si un pareil fait ne résultait que des déclarations postérieures des membres du bureau, ces déclarations ne sauraient prévaloir contre les énonciations formelles du procès-verbal. Si les conseils de préfecture n'y mettaient pas beaucoup de sagesse, les élections municipales, qui se consomment d'ailleurs au milieu du tumulte des gestes et des voix, seraient criblées de réclamations de toute espèce.

Voir les Manuels de M. Boulatignier, le *Droit administratif*, tome 2, Vo Elections, et le *Recueil des arrêts du Conseil*, par MM. Roche et Lebon.

Même matière. — La question de savoir si un individu est ou non fermier de certains biens, et peut se faire compter le tiers de l'impôt dont ces biens sont grévés; si des biens dont il se dit propriétaire sont ou non soumis à un usufruit au profit d'un tiers; si une veuve peut déléguer ses contributions à plusieurs enfans à la fois, sont-elles de la compétence des Tribunaux?

Rés. affirmativement, par ordonnance du 25 avril 1842. (Elections de Pourrières.)

La raison en est qu'il s'agit ici de questions d'attribution de contributions, lesquelles, aux termes de la loi du 21 mars 1831, sont du ressort des Tribunaux.

Les préfets peuvent-ils annuler les décisions des maires qui refusent de faire droit aux réclamations portées devant eux, sous prétexte que les réclamans n'ont pas signifié aux inscrits leur demande en radiation?

Résolu affirmativement, par ordonnance du 25 avril 1842. (*Ibid.*)

La raison de décider se tire de ce qu'aucune disposition de la loi du 21 mars 1831 n'exige que les demandes en radiation aient été notifiées par les tiers réclamans aux parties intéressées.

Garde nationale. — Le jury de révision excède-t-il ses pouvoirs, lorsqu'il statue d'après les faits venus à sa connaissance, qu'un citoyen a sa résidence habituelle dans la ville de Paris?

Résolu négativement par ordonnance du 21 août 1842. (Lapaccage.)

L'inscription sur les registres matricules d'un autre département et les circonstances dont on l'environne, peuvent ne porter aucune atteinte à la reconnaissance précise du fait de savoir si, malgré cette autre inscription et ces circonstances, le garde national ne réside pas *habituellement* à Paris, et si, par conséquent, il ne doit pas être maintenu sur les contrôles du service ordinaire de sa légion.

V. Recueil de MM. Roche et Lebon.

Pensions. — Les lois des 22 août 1790 et 22 août 1791, qui donnent au gouvernement la faculté d'accorder des pensions alimentaires aux veuves de fonctionnaires publics qui meurent de maladies causées par l'exercice de leurs fonctions, constituent-elles en faveur de celles-ci un droit qu'elles puissent faire valoir par la voie contentieuse?

Résolu négativement par ordonnance du 22 avril 1842. (Veuve Bessierres.)

Il n'en serait pas de même de pensions sur fonds de retenue.

V. *Droit administratif*, tome II, vo *Garde nationale*.

Travaux publics. — Conflit. — Lorsqu'il s'agit d'une action intentée à raison d'un terrain fouillé pour l'exécution d'un marché de travaux publics, et qu'il se présente le point de savoir si l'entrepreneur est sorti des limites à lui tracées par le droit des travaux, ou s'il y a lieu de régler, et, en ce cas, à quelle somme doit être portée l'indemnité due aux propriétaires pour les fouilles exécutées dans les limites et les formes prescrites par le droit; toutes ces questions ne sont-elles pas de la compétence de l'autorité administrative?

Résolu affirmativement par ordonnance du 22 avril 1842. (Taveux contre Blanchet.)

La raison de décider se tire de ce que l'article 4 de la loi du 28 pluviose an VIII investit les conseils de préfecture du pouvoir de statuer sur les contestations concernant les indemnités dues aux propriétaires des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins et autres travaux publics, et de ce que cette compétence ne cesse que lorsque les réclamations formées contre un entrepreneur n'ont pas pour objet un fait relatif auxdits travaux.

Il ne suffirait pas de la part des Tribunaux saisis d'alléguer, soit qu'il ne s'agit pas, dans ce cas, d'interpréter, mais d'appliquer un acte administratif, soit qu'il est constant que l'entrepreneur a agi en dehors du devis de son adjudication, car c'est là précisément ce qu'il y a lieu de savoir, et il n'appartient qu'aux conseils de préfecture de statuer sur les faits, les circonstances et l'appréciation de l'exécution d'un devis pour les travaux publics. (V. *Recueil des arrêts du Conseil*, par MM. Roche et Lebon, *passim*; ouvrages de MM. de Gérando, Macarel et Cotelle.)

Travaux publics. — Conflit. — Lorsque, par suite de travaux publics, la solidité d'une maison voisine en est ébranlée, et que le propriétaire, de cette maison, forcé de refaire l'un des murs, se trouve obligé de reculer pour se conformer à l'alignement, le règlement de l'indemnité est-il de la compétence de l'autorité judiciaire?

SEINE 5 C.

Résolu négativement par ordonnance du 22 avril 1842 (Perruchon).

Le jugement du Tribunal de première instance qui avait été saisi de l'affaire et qui l'avait retenue, et même l'arrêt de la Cour royale de Paris confirmatif dudit jugement, reposaient, d'une part, sur ce que les dispositions de la loi du 28 pluviose an VIII ne sont applicables que lorsqu'il s'agit d'un dommage *temporaire* provenant du fait des entrepreneurs, et non du fait de l'administration, et, d'autre part, sur ce qu'il s'agissait d'une atteinte *permanente* portée à la propriété de l'intimé.

Mais le Conseil d'Etat s'est fondé sur cette considération que le dommage ne constituait pas une expropriation *totale* ou *partielle*, et qu'aux termes des lois du 28 pluviose an VIII et 16 septembre 1807, c'est au conseil de préfecture à statuer sur les dommages *temporaires* ou *permanens*. Il faut donc, pour que les tribunaux soient valablement saisis de la question d'indemnité, qu'il y ait *enlèvement* de la propriété, ou autrement dit *expropriation*. Ceci est très important à ne pas oublier.

Même ordonnance dans l'affaire Dru (25 avril 1842).

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— Lot (Cahors). — Le sous-officier Durand, qui avait conquis dans notre ville de vives sympathies et de nombreuses amitiés pendant qu'il était attaché au recrutement du Lot, vient de se donner la mort à Mont-de-Marsan, où il était en garnison.

Ce malheureux jeune homme, qui poussait le sentiment de l'honneur jusqu'à l'exaltation, reçut en pleine rue un soufflet, de celui de ses camarades avec lequel il avait les relations les plus intimes. Une fatale jalousie fut, dit-on, la cause de cet outrage public dont Durand ne renvoya au lendemain la juste réparation qu'en frémissant.

L'heure et le lieu étaient marqués, Durand s'y trouva exactement; mais ne voyant pas arriver son adversaire, il se rendit à la caserne pour connaître la cause de cet étrange retard. Là, il apprit de la bouche même du sous-officier, que son capitaine l'avait consigné pour quatre jours, et qu'il fallait remettre le combat jusqu'à l'expiration de sa peine, à moins toutefois que son chef ne consentît à lever momentanément les arrêts.

Durand se rendit sans hésitation chez son capitaine, lui exposa l'affront qu'il avait reçu et la nécessité de le laver sans attendre. Il éprouva, dit-on, un refus, et ne pouvant supporter plus longtemps le poids de l'humiliation sous laquelle il se sentait accablé, il dirigea contre lui-même l'arme qui devait le venger.

Cet événement a attristé toute la garnison; elle a rendu avec empressement au jeune sous-officier les honneurs funèbres. Le corps d'officiers a également exprimé sur la tombe de Durand de vifs et honorables regrets.

Paris, 9 Septembre.

— Une ordonnance du Roi, en date du 5 septembre, nomme M. Rambot (Gustave-Bruno) caissier général de la caisse d'amortissement, et de celle des dépôts et consignations, en remplacement de M. Gravier, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

— Un petit négrillon, qui peut être beau dans son espèce, mais qu'il nous est impossible, à nous, peu habitué à sa couleur, de ne pas trouver parfaitement laid, est amené sur le banc de la police correctionnelle (7e chambre), comme complice d'adultère. L'heureuse beauté avec laquelle il a commis le péché est âgée, d'après son dire, de 45 ans, et elle a l'avantage d'en paraître dix de plus : le nègre n'a que 24 ans. Les prévenus sont en outre inculpés d'avoir soustrait des effets appartenant à la communauté.

Le mari est âgé de 62 ans; il exprime ainsi sa douleur :

« J'aurais bien mieux été inspiré de me casser une jambe ou deux plutôt que d'élever dans notre sein ce satané mal blanchi...

M. le président : Exposez les faits simplement, et ne dites pas d'injures.

Le mari : J'aurais bien mieux voulu qu'il m'en dise, lui, des injures, plutôt que de me faire ce qu'il m'a fait... Enfin, voilà : Etant potier de terre, comme j'en ai le droit, j'avais pris ce petit... enfin, n'importe... pour manœuvre et apprenti; il paraît que mon épouse nourrissait des desseins perfides en sa faveur, car au mois de février dernier, elle me dit : « Mon homme, il me pousse une idée! — Ah! ah! que je fis, voyons-la donc voir ton idée. » Alors elle me dit que, faisant bien nos affaires à Reuilly, nous deverions louer un emplacement dans Paris, pour y faire un dépôt de nos marchandises. Moi, d'abord, quand ma femme a parlé, je dis toujours *Amen*... c'est mon caractère comme ça... je voulus donc bien, et mon épouse alla louer un emplacement rue du Pourtour-Saint-Gervais.

» Jusqu'à présent n'y a encore rien; mais vous allez voir... Je croyais tellement bien en ma femme, que je fermais les yeux sur tout ce qu'elle faisait, et je ne me suis aperçu qu'elle avait abusé de ma confiance que quand il n'était plus temps. Figurez-vous qu'elle avait loué l'emplacement au nom du moricaud, et qu'elle est allée s'y installer avec lui, tranquillement, là, comme Baptiste, après avoir emporté des valeurs à moi et un beau mobilier. Non contens de ça, ils ont fait des *poufs* (des dettes) dans divers établissemens en négociant sur mon compte, tellement qu'au jour d'aujourd'hui je peux être réduit voisin de ma perte par la faute des intrigues de ces deux faussaires. Je vous serai donc infiniment reconnaissant et obligé si vous voulez bien leur faire tout le mal possible, afin que je puisse parer, aussitôt que faire se pourra, au préjudice dont mon honneur est menacé, ainsi que mes intérêts. Il va sans dire que ma femme et son noir habitent aujourd'hui maritalement. »

La femme soutient qu'elle n'a pas manqué à ses devoirs. « Mon mari, dit-elle, savait très bien que Monsieur couchait dans l'arrière-boutique, puisque c'est lui qui l'a mis avec moi.

Le nègre soutient aussi qu'il n'a [illegible] son bien a tout perdu. — C'est probablement ce propos rapporté au fils qui inspira à ce dernier la résolution d'assassiner son père pendant la nuit.

Le samedi, 23 octobre, à dix heures du soir, il vint l'attendre près de sa maison; à onze heures il l'entendit venir, et dire en causant avec la veuve Chapus, qui lui parlait de son fils : « Je ne veux plus rien lui donner. » Ce dernier acte de rigueur ne fit que confirmer Chaix fils dans sa criminelle résolution. Son père s'étant retiré, après avoir placé la clé dans la serrure, il en profita pour se glisser dans l'écurie; un instant après Pancrace Chaix rentra, et monta directement au galetas où il couchait. Pendant trois quarts d'heure Joseph Chaix attendit dans le silence et l'obscurité. Lorsqu'il jugea que son père était endormi, il s'arma d'un fléau placé près de lui, gravit l'escalier, s'approcha doucement du vieillard pour s'assurer de la position qu'il occupait sur son grabat, et lui porta un violent coup de son arme.

Eveillé par le premier coup, Pancrace Chaix parvint à se mettre sur son séant, et quoique surpris opposa une vive résistance. Au troisième coup le fléau s'était détaché, mais le meurtrier continua à frapper avec le manche. Il s'ensuivit une luttre horrible. Chaix père, traîné par son fils, est précipité par l'escalier, et roule

Le Tribunal renvoie les deux prévenus du fait de soustraction d'objets appartenant à la communauté, mais les condamne, pour adultère, la femme Gilette à trois mois d'emprisonnement et le négrillon à quinze jours de la même peine.

— Un malheureux manœuvre, tourmenté d'une fièvre tenace, luttait courageusement avec elle, et ne voulait pas être malade parce qu'il avait besoin de gagner sa vie. Pourtant il eut beau faire, la fièvre fut la plus forte et finit par le clouer sur un lit d'hôpital. Durant ses longues insomnies le malade rêvait au chétif mobilier qu'il avait laissé dans son taudis, sous la garde de Dieu et d'un mince loquet incapable de résister à la chiquenaude d'un enfant. Plein d'anxiété, il mande un sien ami, plus pauvre que lui peut-être, mais qu'il sait être d'un dévoûment à toute épreuve. L'ami accepte la mission de veiller paternellement sur les nippes abandonnées. Cependant une maladie grave se déclare, elle menace d'être longue, et la convalescence plus longue encore, et le manœuvre se désole en pensant que les mois de loyer vont courir pour lui en pure perte. Nouvelle intervention de l'ami, qui promet de donner congé du grenier au nom du moribond, et de transporter les meubles dans son propre taudis, où ils se trouveront parfaitement à l'aise, et pour cause. Cette idée consolante opère une réaction favorable sur le manœuvre; il guérit d'abord, et se rétablit plus promptement qu'il ne l'espérait, et sa première visite est tout naturellement pour son ami. L'accueil fut très cordial, très expansif aussi le plaisir de se revoir; cependant ce bonheur fut voilé d'un léger nuage, lorsqu'à l'inspection rapide de cette chambre hospitalière le convalescent remarqua qu'elle était veuve du mobilier confié a la garde de l'amité. Des explications s'ensuivirent : amicales d'abord et toutes pacifiques, elles ne tardèrent pas à dégénérer en dispute; de gros mots s'échangèrent, et le manœuvre, à peu près dévalisé, n'eut bientôt plus d'autre fiche de consolation que de citer son dépositaire devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'abus de confiance.

« Qu'a-t-il fait, hurlait-il en désignant son ami beaucoup trop léger, qu'a-t-il fait, je le demande, des superbes bonnets, des châles, des robes et des atours de ma pauvre défunte? Où est ma culotte de velours, celle même de mon mariage? Qu'a-t-il fait de ma bibliothèque, de mon lit, de mes chaises de noyer, et de tant d'autres choses? Qu'en a-t-il fait le malheureux, je le demande? — Ce que j'en ai fait, répondait l'autre, j'en ai fait du feu! que pouvais-je en faire autre chose? Le froid pinçait rude, le bois était cher. Je me disais, mon pauvre ami a bien chaud dans son lit d'hôpital à cette heure, et moi je grelotte, quel mal ça peut-il lui faire de brûler un tas de fouillis où le diable n'aurait pas reconnu ses petits. Ça puait bien comme les cinq cents diables, mais c'est égal, ça flambait à la longue, et mon poêle était dégourdi. — Mais mon fond de bibliothèque au moins, sauvage que tu es!... — Oh! il était fameux, je m'en vante! quatre ou cinq mauvais bouquins dépareillés et qui couraient les uns après les autres. — N'importe, si j'aime la lecture! Ma pauvre *Cuisinière bourgeoise*, mon livre que j'aime tant! — Qu'est-ce qu'il en pouvait faire? je le demande à mon tour, lui qui les trois quarts du temps n'a pas de pain à mettre sous sa dent. Quelle idée de se faire venir l'eau à la bouche en goûtant des yeux tous ces bons fricots qui ne sont pas faits pour notre cuisine! Après ça, un bon averti en vaut deux : qu'on me reprenne encore à obliger un ami, pour qu'ensuite il me fasse arriver comme ça de la peine! »

Le Tribunal, considérant le peu de valeur des objets détournés, renvoie le prévenu de la plainte, tout en lui faisant observer que la stricte délicatesse exigeait qu'il respectât intégralement les objets qui lui avaient été confiés.

— Depuis un temps immémorial, Daniel, brave et honnête compagnon maçon s'il en fut jamais, avait pris l'habitude de se diriger vers la gargote du *Chat qui fume* pour y prendre ses modestes repas. Une liaison toute naturelle et même assez étroite s'engagea entre le consommateur fidèle et le maître gargotier, qui ne se faisait pas faute de pousser au débit de sa marchandise en vidant plus d'une rasade à la santé de Daniel, dont le mémoire s'enflait insensiblement. Il est vrai de dire que, par un juste acquit de conscience, le gargotier ne se montrait pas trop exigeant pour le solde de l'arriéré, qui menaçait de s'allonger et de se renouveler sans cesse.

Toutefois, de même qu'il ne saurait y avoir de beau jour sans nuage, la parfaite harmonie qui avait toujours régné entre les deux compères se trouva troublée tout à coup à cause d'une certaine taloche trop légèrement allongée au barbet favori du maître du logis, lequel barbet s'était permis une grave inconséquence à l'endrait d'un pantalon de nanquin superbe qui faisait la gloire de Daniel. Or, quelque léger que fût ce motif de brouille, et précisément peut-être à cause de sa légèreté, la gargote du *Chat qui fume* cessa de revoir son plus ancien abonné, qui oublia de solder son petit mémoire.

Le gargotier lui en garda rancune, puis finit par l'oublier si bien qu'un soir il devisait des ardeurs de la canicule, tranquillement assis sur le pas de sa porte, quand Daniel vint à passer. — Ah! ah! vous voilà donc, bonne pratique! exclama l'aubergiste d'un ton presque amical; entrez donc voir un peu que nous réglions nos comptes. — Nos comptes, répliqua Daniel avec une goguenarderie déplacée, je repasserai demain, et c'est pas faute d'argent, car en v'la, j'espère; c'est aujourd'hui la paie, et y a galas... Ce disant, il frappait sur sa poche bien garnie, qui résonnait insolemment aux oreilles du créancier. Cette plaisanterie eut une fâcheuse conséquence. Le gargotier se rua sur son ancienne pratique, et une bataille devenait imminente; l'intervention pacifique de quelques voisins conjura bien l'orage pour un moment, mais des mots piquans s'échangèrent de part et d'autre, et firent engager une lutte qui amène aujourd'hui les ex-amis devant le Tribunal de police correctionnelle.

Daniel expose les faits qu'on vient de lire, et termine sa plainte

Le gargotier : Est-ce encore moi, par hasard?

Daniel : Non, certes, ce n'est pas vous... Un homme enfin à qui l'on donne des calottes!

Le gargotier : C'est encore moi, peut-être?

Daniel : Je ne dis pas cela.

M. le président : Mais qui donc, alors?

Daniel : La galanterie me défend de parler.

M. le président : Pourquoi donc avez-vous fait citer cet homme?

Daniel : Parce que ce n'est pas lui, si vous voulez, et pourtant il est bien responsable.

Le gargotier : Ah! dites donc tout de suite que c'est ma femme qui nous a séparés et qui a pris pour moi fait et cause. Ah! c'est que, voyez-vous, la bourgeoise a bec et ongles.

Daniel : Et puis je ne me défends jamais contre le beau sexe.

Quoi qu'il en soit, comme il est établi, d'une part, que la provocation à la bataille provient du gargotier, et que, de l'autre, Daniel justifie d'un détriment réel fait à sa garde-robe, le Tribunal condamne le gargotier à 1 franc d'amende et à 50 francs de dommages-intérêts.

— De nouveaux détails nous parviennent sur l'autopsie cadavérique du malheureux Geoffretin, assassiné près de la barrière de l'Ecole-Militaire.

MM. les docteurs Bayard, West et Charpentier ont constaté que la victime avait été atteinte de *vingt-huit* coups de couteau. Le crime a été exécuté avec des circonstances atroces qui dénotent de la part des assassins un acharnement sans exemple. Le cœur avait été traversé de part en part; la poitrine avait été ouverte de telle sorte que trois côtes avaient été entièrement coupées. Les blessures nombreuses qui existaient sur les bras et aux mains de Geoffretin prouvent que sa résistance a été longue; il n'a succombé qu'après avoir laissé sur ses assassins des traces sanglantes qui ont contribué à les faire reconnaître.

— Un événement étrange s'est passé hier dans le bureau de M. Boileau, receveur de l'enregistrement au Palais-de-Justice. Un jeune homme, clerc chez un avocat à la Cour de cassation, s'était présenté chez M. Hénissart, receveur de l'enregistrement pour la Cour de cassation, à l'effet d'y payer une amende qui, avec les frais, formait un total d'environ 250 francs. Ce jeune homme exhiba un billet de banque de 500 francs. M. Hénissart n'ayant pas de monnaie, engagea le clerc à aller changer son billet chez M. Boileau. Quand ce jeune homme arriva dans le cabinet de ce dernier, il le trouva occupé à rechercher sur son registre le compte d'un individu qui venait acquitter une amende. Lorsqu'il eut fini, il prit les 500 francs dans son tiroir et les plaça devant le clerc, en lui demandant son billet. « Je viens à l'instant de le poser sur votre bureau, répondit le clerc; regardez bien, il doit y être. »

M. Boileau eut beau chercher partout, il lui fut impossible de retrouver le billet. « Il aura sans doute été emporté par le vent, » fit observer l'individu qui venait de payer son amende, et il sortit après avoir fait cette réflexion, sans que M. Boileau, stupéfait de cet accident, songeât à le retenir jusqu'à ce qu'il eût fouillé ceux qui se trouvaient dans le bureau. Une déclaration fut faite aussitôt à M. Meynard de Franc, substitut de M. le procureur du Roi. Ce magistrat chargea immédiatement le commissaire de police aux délégations judiciaires de faire une visite domiciliaire chez l'individu en question; mais cette perquisition n'amena aucun résultat.

Le coin de la table où le jeune clerc avait posé son billet est éloigné de la fenêtre d'au moins trois ou quatre mètres, et il eût été bien difficile que le vent emportât le billet sans que M. Boileau, le clerc, ou les commis employés dans le bureau s'en fussent aperçus.

— Par jugement du Tribunal de police correctionnelle de la Seine, du 9 août 1842 (6e chambre), sur la plainte de M. Brière, fabricant de papiers peints, demeurant à Paris, rue Saint-Bernard, 26, ledit jugement rendu par défaut, Ch. Chavant, marchand de tableaux, rue de Cléry, 19, a été condamné à 25 francs d'amende, à 100 francs de dommages-intérêts au profit de M. Brière, et aux dépens, comme ayant commis le délit de contrefaçon en reproduisant, dans un ouvrage dont il est éditeur, des dessins qui sont la propriété du sieur Brière.

— Aujourd'hui samedi l'Opéra-Comique annonce un spectacle bien séduisant : *les Diamans de la Couronne*, qui n'ont pas été joués depuis fort longtemps, et *le Conseil des Dix*, qui obtient en ce moment un vrai succès de vogue à ce théâtre.

AVIS.

L'Opéra-Comique annonce pour le mardi 20 du courant, à trois heures précises, un concours de Choristes.

Les personnes qui désirent se faire entendre sont priées de faire inscrire leurs noms d'avance au secrétariat de l'administration, rue Favart.

ÉCOLE DES ARTS INDUSTRIELS ET DU COMMERCE,

A Paris, rue de Charonne, 95.

Cet établissement, fondé en 1831, dont le but principal est de préparer les jeunes gens aux professions commerciales et industrielles, et de former des élèves pour l'Ecole centrale des arts et manufactures, vient d'ajouter à son organisation une division spéciale pour ceux des élèves qui se destinent aux écoles Polytechnique, de Saint-Cyr et de la Marine.

Le prospectus est adressé franc de port aux personnes qui en font la demande au directeur par lettres affranchies.

— Demain dimanche, les grandes eaux joueront à Saint-Cloud. Après-demain lundi il y aura concert militaire et joute sur l'eau.

— Pendant les fêtes de Saint-Cloud, qui commenceront demain dimanche, le prix des places sur le chemin de fer de fer de la rive droite (rue Saint-Lazare, 120) restera fixé à 75 centimes le dimanche et 60 centimes la semaine.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

[illegible] vention de papiers imperméables, et lui demanda s'il voulait se charger de négocier trois lettres de change de 3,000 francs chacune, lui promettant de lui prêter 60,000 francs pour exploiter son invention, dès qu'elle aurait touché la succession d'un oncle dont elle avait appris la mort. La succession de cet oncle, selon elle, était de 5 à 6 millions. Beurte, ébloui par ces promesses, consentit à se charger de ces trois lettres de change, acceptées par la femme Bulle, se faisant appeler femme Gautier.

A son retour à Paris, il chercha à en opérer la négociation, mais ne put pas en trouver le placement; la femme Bulle revint à Paris à la fin de décembre 1840 ou au commencement de 1841, et demeura chez Beurte, à La Chapelle-Saint-Denis; elle a dit à celui-ci qu'elle ne venait que pour huit jours; qu'elle allait recevoir une somme de 5,300 francs des loyers de la propriété située aux environs de Châtenay; qu'elle allait vendre une de ses propriétés ou emprunter une vingtaine de mille francs sur première hypothèque; elle parlait de son projet d'emprunt sur hypothèque au nommé Renaud, qu'elle voyait chez Beurte, et qui consentit à chercher un prêteur. La femme Bulle remit alors à Renaud trois acceptations de lettre de change de chacune 3,000 francs, qu'elle avait décidé Beurte à tirer, et qu'elle avait revêtues de son accep-

a été mariée le 19 janvier 1819, dans le même pays, à Brutus Bulle, cordonnier de profession. Elle s'en est séparée peu de temps après, elle s'est retirée chez ses parens qu'elle a bientôt quittés pour s'attacher à un étudiant en droit nommé Albert, avec lequel elle a vécu pendant plusieurs années dans des alternatives d'aisance et de gêne. Dans cette première phase de sa vie, qui n'est qu'imparfaitement connue, elle dit qu'Albert a mis fin à ses jours par un suicide en 1820. Il paraît au contraire qu'après avoir dissipé son patrimoine et toutes ses ressources, ce malheureux jeune homme a été réduit à s'expatrier, et qu'il a été vu à Londres dans ces dernières années. Quoi qu'il en soit, et depuis leur séparation, la femme Bulle a pris le nom de *veuve Albert*, dans quelques emprunts qu'elle a négociés ou tentés à l'aide de billets et lettres de change; elle a crédité ce papier faux et sans aucune valeur, tantôt en disant qu'elle possédait des fermes auprès de Châteauroux, un château ou un marais à Argenteuil, ou bien qu'il lui était dû une soulte de partage par une autre veuve Albert sa belle-sœur. Puis elle s'est associée avec un nommé Gautier, qui se disait avocat, et n'exerçait en réalité aucune profession. Gautier habitait dans la maison située boulevard Montmartre, 13, avec la femme Bulle, qui était connue sous différens

26 PORTRAITS des écrivains les plus célèbres de France.

DICTIONNAIRE DE TOUS LES VERBES FRANÇAIS,

40 LIVRAISONS à 25 centimes, 30 c. pour les départemens.

TANT RÉGULIERS QU'IRRÉGULIERS, ENTIÈREMENT CONJUGUÉS,

Contenant, par ordre alphabétique, les 7,000 verbes de la langue française avec leur conjugaison complète et la solution analytique et raisonnée de toutes les difficultés auxquelles ils peuvent donner lieu sous le rapport de leur **ORTHOGRAPHE**, de leur **PRONONCIATION**, de leur **CONSTRUCTION**, de leur **SYNTAXE** et notamment de l'**EMPLOI** de leurs **MODES, TEMPS, PERSONNES**, etc.; appuyé sur un grand nombre d'exemples choisis dans les chefs-d'œuvre de nos écrivains les plus célèbres et sur l'autorité de l'Académie et des plus savans grammairiens et commentateurs ; indispensable à toutes les personnes qui désirent bien parler et bien écrire.

Par MM. BESCHERELLE frères, auteurs de la GRAMMAIRE NATIONALE.

2 jolis vol. in-12, sur beau papier jésus satiné. — Au dépôt central de la **GRAMMAIRE NATIONALE** et de tous les ouvrages de MM. Bescherelle, rue Ne-des Petits-Champs, passage des Trois-Pavillons, 5.

BRETEAU et **PICHERY**, à la direction du BON GÉNIE, passage de l'Opéra, 16.— La 12e livr. est en vente.

JOURNAL DES ENFANS.

Collection complète, 1re Série.

10 volumes in-8°, contenant la matière de plus de 50 volumes ordinaires, ornés de dessins et gravures par les premiers artistes.

PRIX : 26 FRANCS.

AU BUREAU, 14, FAUBOURG-POISSONNIÈRE.

Tous les souscripteurs reçoivent avec la Collection un beau volume des Leçons de littérature moderne, même format, même édition que le journal, en tout 11 vol. grand in-8.

La Collection du JOURNAL DES ENFANS est le livre le plus important qui ait jamais été écrit pour une génération tout entière.

A la librairie de **JULES RENOUARD** et Ce, rue de Tournon, 6, près la Chambre des pairs; **GARNIER** frères, *Palais-Royal, galerie d'Orléans*, 214, et chez les principaux libraires des départemens et de l'étranger.

GRAND DICTIONNAIRE

ITALIEN-FRANÇAIS ET FRANÇAIS-ITALIEN,

RÉDIGÉ SUR UN PLAN ENTIÈREMENT NOUVEAU,

PAR J.-PH. BARBERI,

Continué et terminé par MM. BASTI et CÉRATI.

2 très gros volumes in-4°, d'environ 2,500 pages à trois colonnes.

Broché, 45 fr. — *Cartonné*, 50 fr. — *Relié*, 55 fr. — Chaque volume se vend séparément.

Ce Dictionnaire comprend tous les mots consacrés par l'Académie française, ainsi que les mots ou locutions qui, adoptées déjà par plusieurs lexicographes estimés, sont présumés avoir acquis le droit de figurer bientôt dans le Dictionnaire de l'Académie. La prononciation des mots est indiquée entre des parenthèses; vient ensuite : leur étymologie tirée des langues anciennes ou étrangères ; le sens et l'emploi des mots expliqués d'une manière concise et appuyés par des exemples propres à constater les diverses acceptions des termes, soit dans les sens primitifs, soit au figuré. Ces exemples sont accompagnés de leur traduction. — Un grand nombre de termes techniques empruntés au Vocabulaire des Sciences et des Arts. — La solution des difficultés grammaticales. — Le pluriel des substantifs et les divers temps des verbes, toutes les fois qu'ils ont une forme irrégulière. — Enfin, le genre des substantifs, qui n'est pas toujours le même dans les deux langues, et qui n'est point indiqué dans les autres dictionnaires.

On distribue *gratis*, à la librairie de Jules Renouard et Ce, un parallèle entre le dictionnaire d'Alberti et le grand dictionnaire de Barberi; cette comparaison établit d'une manière incontestable la supériorité de ce dernier.

SCIENCE DES CONJUGAISONS,

PRÉCÉDÉE D'UN TRAITÉ SUR LES MODES, LES TEMPS ET LES PARTICIPES;

Contenant *les six mille verbes de la langue*, classés *par ordre alphabétique sous chaque conjugaison et sous chaque verbe* régulier et irrégulier qui peuvent embarrasser, *conjugués à tous les temps* et **SERVANT DE MODÈLES**; indiquant *s'ils se disent au propre et au figuré*; s'ils sont *actifs* et *neutres*, réguliers, irréguliers, neutres, pronominaux ou impersonnels; s'ils sonts familiers, populaires ou bas; s'ils sont vieux ou nouveaux; s'ils sont des termes d'agriculture, d'anatomie, d'architecture, d'artificier, de boulangerie, de boucherie, de botanique, de charpenterie, de chapellerie, de chasse, de chimie, de chirurgie, de coiffeur, de confiseur, de cordonnier, de corroyeur, de couture, de couturière, didactique, de doreur, d'économie rurale, d'épinglier, d'exploitation rurale, de fauconnerie, de finances, de fondeur, de forestier, de fortification, de graveur, de géométrie, d'histoire naturelle, d'hydraulique, d'imprimerie, de jurisprudence, de lapidaire, de maçonnerie, de manège, de manufacture, de marine, de mathématique, de médecine, de mégisserie, de militaire, de musique, d'orfèvre, de palais, de peinture, de pharmacie, de physique, de raffinerie, de serrurerie, de tannerie, de teinturier, de tonnelier, de tourneur, de vannier, de vernisseur, de verrerie, de vétérinaires, etc.; s'ils ont pour *régime* les prépositions : *à, après, auprès, avant, chez, contre, dans, de, devant, en, entre, envers, environ, excepté, hormis, hors, lors de, malgré, moyennant, nonobstant, outre, par, parmi, pendant, pour, sans, sauf, selon, sous, suivant, vis à vis, voici, voilà*, puis *tous les synonymes des verbes placés sous chaque verbe*, et des *notes explicatives sous les verbes* qui l'exigent; par **M. J. REMY**, membre de l'Académie grammaticale de Paris, auteur de la SCIENCE DE LA LANGUE FRANÇAISE, etc. — Un volume grand in-12, de 260 pages à deux colonnes. Prix : broché, 2 fr.; et franco sous bandes par la poste, 2 fr. 50 c. — A Paris, chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffite, 40.

Nouvelles Capsules anti-syphilitiques perfectionnées, dites

PRALINES-DARIÈS

BREVET d'invent. — ORDONN. Royale.

Pour la guérison prompte et peu coûteuse des écoulemens anciens et nouveaux.

Les nouvelles capsules Dariès n'occasionnent dans les intestins aucun trouble, aucune envie de vomir, comme cela arrive pour les préparations du Copahu. Elles agissent principalement sur les organes sécréteurs de l'urine et modifient la vitalité des membranes muqueuses de la vessie et du canal de l'urètre. C'est le seul remède de ce genre que les malades peuvent prendre souvent et à hautes doses, sans répugnance, et déjà la plupart des médecins leur donnent la préférence sur les capsules de Copahu, auxquelles une commission de l'Académie, composée de MM. Boullay, Planche, Cullérier et Guénau de Mussy, reprochait, dans sa séance du 27 juin 1837, de ne pas être parfaitement pleines, de laisser transsuder, au bout de quelques jours, le Copahu que l'on reconnaît à l'odeur et à la vue en ouvrant les boîtes qui les renferment. On leur reproche encore d'occasionner des renvois désagréables comme toutes les préparations de baume de Copahu; ce qui n'arrive pas pour les Pralines Dariès. (Voir le Bulletin de l'Académie.)

Chaque boîte renferme 72 Pralines, un Prospectus signé, et se vend 4 fr., rue Croix-des-Petits-Champs, 23, au premier ; chez M. Colmet, rue St-Méry, 12, et Jutier, à la Croix-Rouge ; à Lyon, chez Vernet ; à Bordeaux, chez Mancel ; à Rouen, chez Beauclair ; à Bayonne, chez Lebeuf ; à Marseille, Thumin ; à Lille, Tripier frères ; à Toulouse, Pons ; au Havre, Lemaire ; à la Pointe-à-Pître, Gibert ; à St-Pierre, Morin ; à l'île Maurice, Delisse ; à Londres, Barbe, 60, Quadrant-Regent ; et chez les principaux pharmaciens.

M. TRABLIT, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, expédie les Pralines Dariès avec les articles de sa pharmacie et aux mêmes conditions.

10e Année d'existence et de succès.

N. B. *Se défier des contrefaçons.*

LA SEULE VERITABLE

POMMADE DU LION

BREVETÉE PAR ORDONNANCE DU ROI.

PRIX :
1 pot, 4 f.
3 pots, 11 f.
6 pots, 20 f.

GARANTIE INFAILLIBLE pour faire pousser, en un mois, les Cheveux, Moustaches et favoris, ne se trouve que chez M. FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, 2, à Paris.

On n'expédie pas moins de trois pots.

OBSERVATION IMPORTANTE. C'est principalement pendant la belle saison, au moment où la végétation capillaire est naturellement plus active, que l'emploi de cette pommade produit des résultats remarquables.

En vente à Paris, chez B. Dusillion, editeur, rue Laffitte, 40.

NOUVELLE MAPPEMONDE.

Cette belle et magnifique carte, dressée par M. A. Vuillemin, ingénieur-géographe, et gravée sur acier par Bénard, est imprimée sur papier grand-colombier de près d'un mètre et coloriée au pinceau. — Prix : 1 fr. 50 c.

Franco sous bandes par la poste, 1 fr. 60 c.

Au **Magasin de Provence**, rue St-Honoré, 129; chez **Potel** et **Chabaud**, rue Ne-Vivienne, 28, et boulevard Italien, 21.

LIQUEUR DES ILES DE EDW. BARRY,

Liqueur de Table.

Breveté des cours d'Angleterre et de Russie.

Autrefois les pharmaciens jouissaient du privilége exclusif de fabriquer les liqueurs de table, qui, par Stoll, Brown, Boerhaave et la plupart des médecins de l'époque étaient considérées plutôt comme des agens hygiéniques, que comme des objets de sensualité. Depuis longtemps déjà, cette branche importante du commerce gastronomique a déserté le laboratoire des officines, et c'est une des causes qui ont servi probablement à la propagation du goût des liqueurs, qui est maintenant généralement répandu. On les vend aromatisées de mille manières.

Les liqueurs n'ont jamais dans leur nouveauté cette finesse, ce velouté, cette uniformité de saveur que le temps leur donne; le sucre n'y couvre pas aussi complètement que par la suite, la force de l'esprit et le montant de certains aromates; les saveurs, en un mot, sont mélangées, mais non fondues et combinées. Comme dans les vins de certains crus, l'arome ne se développe dans les liqueurs qu'en vieillissant, mais jamais dans l'alcool au dessus de 30 degrés; ce qui nous porte à croire que le principe créateur du bouquet étant moins volatil que l'alcool rectifié, celui-ci s'en trouve dépouillé : aussi prépare-t-on l'Elixir de Barry, qui est si estimé des gourmets, par la distillation des vins blancs, à une chaleur peu élevée, afin d'éviter la vaporisation de l'huile essentielle qui est contenue dans la pellicule des raisins.

Par le temps, les liqueurs perdent un peu de leur spirituosité; mais en compensation, elles acquièrent une douceur, ainsi qu'une saveur et un bouquet fort agréables. La vétusté et le degré de force ne constituent pas uniquement la qualité des liqueurs; le terroir, la nature des esprits et des aromates, et le soin avec lequel elles ont été distillées y influent beaucoup plus. Toutes choses égales d'ailleurs, les vins blancs et les rums de la Jamaïque donnent une liqueur plus suave que les autres. L'alcool destiné à la fabrication des liqueurs fines doit donc être d'une blancheur parfaite, exempt de goût d'empyreume, de terroir ou de toute saveur étrangère; quand on le promène dans la bouche, il doit imprimer à la langue et aux parties voisines une sensation chaude, mais agréable à la fois et moelleuse; son odeur doit être suave, éthérée, exempte de tout mélange étranger.

Quand on est en bonne santé, on prend un ou deux verres d'Elixir de Barry pur, après son déjeuner, et après son dîner, quand on a pris son café, si on a cette habitude. Les dames et les enfans ne devront en prendre d'abord que par cuillerée à café, que l'on augmentera graduellement; encore fera-t-on bien, dans le commencement, d'y ajouter moitié d'eau. Cette liqueur peut être supportée par les personnes les plus faibles et les plus délicates; cependant il est plus convenable de ne pas l'employer, quand on éprouve des irritations au creux de l'estomac; elle remplace aussi l'absinthe et donne de l'appétit si on la prend dans un verre d'eau, une heure avant de se mettre à table. — Prix : 3 fr. 50 cent.; six bouteilles, 18 fr. Chez tous les principaux liquorites, et dans les cafés et restaurans de premier ordre. Agent-général, rue J.-J. Rousseau, 21, à Paris.

G. CHARDIN, parfumeur, rue Castiglione, 12.

SAVON AU COLD CREAM DE THOMPSON,

Fournisseur des Princes.

DE LA BARBE ET DE SON ENTRETIEN.

Chez presque toutes les nations, les magistrats, les princes et les prêtres, laissaient croître leur barbe; elle fut l'ornement des philosophes de la Grèce et des artistes du moyen âge, comme elle est encore la parure des soldats de notre époque. Depuis quelques années la mode est enfin devenue intelligente, et l'on est revenu au culte de la barbe. Il n'est pas sorte de forme ou de dessins qu'on ne lui donne. Aux favoris classiques de l'empire ont succédé la moustache, les impériales, les mouches, les royales les barbes circulaires, philosophiques, moyen-âge, à la Charles IX, à la François Ier, à la Henri IV, etc. Mais la condit on essentielle pour satisfaire les caprices du goût et de la fashion, c'est de n'employer que des crèmes de savon onctueuses et molles, en se faisant la barbe, afin de ne pas en altérer la crue ni la couleur. On sait qu'en effet il suffit de se servir de quelques savons caustiques pour altérer les bulbes de la barbe, la faire tomber par places, et la faire blanchir avant l'âge qu'a fixé la nature.

Pour la barbe, on se sert exclusivement du savon mou de THOMPSON. Cette crème, en imprégnant doucement les bulbes, facilite l'action du rasoir sans jamais exciter la peau et sans causer aucune effervescence ni boutons, comme cela arrive avec les savons ordinaires, qui presque tous rancissent ou contiennent des sels de potasse en trop grande quantité. Une des qualités essentielles de ce savon consiste à rester toujours en pâte molle, à empêcher la barbe de blanchir, en ne portant aucun trouble ni aucune action corrosive sur les bulbes qui la produisent. Ce savon s'emploie avec de l'eau chaude ou froide, et convient pour tous les usages de toilette.

En pot de porcelaine, 2 fr. On reprend les pots pour 25 centimes. Trois carrés Windsor, 1 fr. 50 c. Le pain de savon à la reine, sans angles, 1 fr.

Dépôt général, rue Jean-Jacques Rousseau, 21 à Paris.

Librairie.

Carte de l'Asie et ses environs.

La géographie de cette partie du monde, si difficile à décrire et à représenter, a été l'objet d'un travail très-consciencieux. Cette carte offre un nouveau degré d'importance par les opérations des Anglais dans les Indes et en Chine. On y a déterminé les divisions exactes de ces grands empires.—Prix : 1 fr. 50 c., et franco sous bandes par la poste 1 fr. 60 c. A Paris, chez B. Dusillion, éditeur, rue Laffitte, 40.

Avis divers.

MM. les actionnaires de la société dite compagnie des Charbonnages de Sainte-Cécile et Saint-Séraphin, sont invités à se rendre à l'assemblée annuelle qui aura lieu le lundi 19 septembre 1842, six heures précises du soir, à Lille, dans l'un des salons de M. Lalubie, restaurateur, place du Théâtre, 22.

A Paris, chez TRABLIT, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, et chez FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, 2.

Kaïffa d'Orient.

SUBSTANCE ANALEPTIQUE.

BREVETÉ DU ROI.

Cet aliment délicieux convient aux enfans, aux convalescens et aux personnes faibles et épuisées. Prix : 4 fr., avec le Manuel d'Hygiène du Docteur LAVOLLEY.

Dans toutes les pharmacies

Pâte pectorale,

SIROP PECTORAL

AU MOU DE VEAU

DE DÉGENÉTAIS,

Pharmacien, rue Saint-Honoré, 327.

Pectoraux autorisés et reconnus supérieurs à tous les autres par plusieurs ouvrages de médecine, pour la guérison des Rhumes, Coqueluches, Catarrhes, Toux, Phthisies, Enrouemens et toutes les maladies de poitrine.

La boîte, 1 fr. 50 c. — Sirop, 2 fr. 25. A la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21, et rue du Faubourg Montmartre, 10.

A Paris, chez TRABLIT, pharmacien, Rue J.-J.-Rousseau, 21, et chez FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, n. 2.

EAU ET POUDRE

DU DOCTEUR JACKSON,

BREVETÉ D'INVERTION, pour guérir les maux de dents, parfumer l'haleine et prévenir la carie.

Eau Balsamique. . . . . 3 »
Poudre dentifrice. . . . . 2 »

Le Traité d'Hygiène des Dents, par le Docteur DALIBON, se délivre gratis.

BONBONS FERRUGINEUX.

Les Pastilles du chocolat Colmet sont une des meilleures préparations que les médecins puissent recommander pour l'administration des ferrugineux. La boîte, prix : 3 fr. — Chez Colmet, 12, rue St-Merry.

SUSSE frères, place de la Bourse, 31, et passage des Panoramas, 7.

Encre JOHNSON.

Cette encre indélébile et vraiment incorruptible est la seule qui résiste convenablement aux acides et qui ne jaunisse jamais; par sa fluidité elle convient spécialement à l'emploi des plumes métalliques.

Adjudications en justice.

Adjudication le jeudi 6 octobre 1842, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine,

1° D'UNE MAISON,

sise aux Batignolles-Monceaux, près Paris, avenue de Clichy, 19. Mise à prix : 5,000 fr.

2° d'une autre MAISON,

sise également aux Batignolles, rue de Chartres, 3. Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser à Paris, à M. Laboissière, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3. (694)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,

Sur la place publique de la commune de Batignolles.

Le dimanche 11 septembre 1842, à midi.

Consistant en bureau, pupitre, chaises, table, lattes, plats-bords, etc. Au compt.

Sociétés commerciales.

Par acte sous seing privé fait à Paris, le premier septembre mil huit cent quarante-deux, et y enregistré le huit du même mois, il a été formé entre :

Jean-Georges KESZLER père, tailleur à Paris, rue Richelieu, 15; et Jean-Victor-Georges KESZLER fils, même profession et même domicile, une société en nom collectif sous la raison sociale KESZLER et fils, pour l'exploitation de leur commerce.

Elle est formée pour la vie des associés, qui ont chacun la signature sociale. Son siége est au domicile ci-dessus.

Paris, neuf septembre mil huit cent quarante-deux.

G. KESZLER fils. (1461)

Suivant acte passé devant Me Esnée, substituant Me Louvancour, son confrère, momentanément absent, et un de ses collègues, notaires à Paris, le six septembre mil huit cent quarante-deux, enregistré; M. Joseph JOVINET, commis négociant en pelleteries; et M. Renobert BONNEFOY, aussi commis négociant en pelleteries, tous deux demeurant à Paris, rue du Four-St-Honoré, 9, ont formé entre eux une société en nom collectif pour faire, tant à Paris qu'à Leipsick, le commerce de pelleteries et de divers autres produits du Nord.

Cette société remonte au premier mai mil huit cent quarante-deux et finira le premier mars mil huit cent quarante-neuf ou le premiers mars mil huit cent cinquante-deux, au choix de l'un ou de l'autre des associés, mais à la charge par celui qui demandera la dissolution de la société à l'expiration de la première période, d'avertir légalement son coassocié avant le premier mars mil huit cent quarante-huit; elle sera dissoute de plein droit par le mariage ou la mort de l'un des associés avant le terme fixé pour sa durée.

La raison et la signature sociale sont JOVINET et BONNEFOY; le siége de la société est fixé à Paris, rue du Four-St-Honoré, 9.

Chacun des associés a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires exclusives de la société : les associés ont la direction et la gestion, soit conjointement soit séparement, de ladite société.

Chacun des associés a versé dans la caisse de la société une somme de seize mille francs pour former un fonds social de trente-deux mille francs.

Pour extrait, ENÉE, substituant Me Louvancour. (1459)

Par acte sous seings privés, en date, à Paris, du deux septembre mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le lendemain, folio 38, recto, case 2, par Leverdier, qui a reçu sept francs cinquante centimes,

Il a été formé une société en nom collectif entre MM. Dominique BILLES, tailleur, demeurant à Paris, rue J.-J.-Rousseau, 21, et Louis MOREAU, maître coupeur d'habits, demeurant à Paris, passage Colbert, escalier A, pour exploiter à charges, pertes et bénéfices communs, l'industrie et le commerce de marchand tailleur d'habits; cette société pour commencer le premier octobre prochain et durer dix années. La raison sociale sera BILLES et MOREAU, tous deux auront la signature sociale, qui, donnée en dehors de la société, ne pourra l'engager. Le siége de la société sera fixé à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 39. M. Billes a apporté à la société sa clientèle, et M. Moreau de l'argent comptant, qu'il retirera intégralement lors de la dissolution. La gestion de chaque associé sera la même.

Pour extrait :

BILLES et MOREAU. (1458)

Par acte sous seing privé, du deux septembre mil huit cent quarante-deux, enregistré le trois septembre suivant, il a été formé entre M. André-Antoine DEVENING, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 24, d'une part; et M. Jean-Baptiste REVEILLÉ, aussi marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Thibault-aux-Dez, 14, d'autre part; une société en commandite pour la confection et la vente de tous les objets concernant l'état de marchand tailleur. Cette société a été contractée pour dix années, qui ont commencé à courir le premier août dernier. La raison sociale sera DEVENING et REVEILLÉ. Le siége de la société sera rue Neuve-Saint-Eustache, 24; il pourra être transféré ailleurs par la volonté des associés. L'intérêt des parties sera de moitié, cependant M. Devening aura droit aux deux tiers de la valeur du fonds. La signature sociale appartient à M. Devening seul.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 8 SEPTEMBRE 1842, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur HARDOIN, md de vins et menuisier à Batignolles, boulevard de Courcelles, 63, nomme M. Henry juge-commissaire, et M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N° 3304 du gr.);

Du sieur LAMARTINIÈRE et Ce, tant en son nom personnel que comme gérant de la société l'Egide, assurance contre la grêle, rue Coquenard, 51, nomme M. Baudot juge-commissaire, et M. Clavery, place du Marché-St-Honoré, 21, syndic provisoire (N° 3305 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur ROMAIN, serrurier à Charonne, le 14 septembre à 3 heures (N° 3288 du gr.);

Du sieur LACHAU, fab. de chapeaux, rue de l'Arbre-Sec, 54, le 16 septembre à 1 heure (N° 3292 du gr.);

Du sieur BOURRELIER, restaurateur, rue Richelieu, 4, le 15 septembre à 12 heures (N° 3294 du gr.);

Du sieur SIMON, parfumeur, passage du Saumon, 66, le 14 septembre à 11 heures (N° 3299 du gr.);

Du sieur DELAPLANE, md de curiosités, rue Paradis-Poissonnière, 60, le 14 septembre à 12 heures (N° 3300 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur PETITJEAN, peintre-vitrier à Vincennes, le 14 septembre à 2 heures (N° 3201 du gr.);

De la dame MALLESSAIGNE, doreuse sur bois, rue du Pourtour St-Gervais, 7, le 16 septembre à 1 heure (N° 3200 du gr.);

Du sieur BERSON, md de vins-traiteur à Passy, le 14 septembre à 2 heures (N° 3187 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent provisoirement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

DU sieur GUERRIER, serrurier, rue Saint-Lazare, 141, le 14 septembre à 9 heures (N° 3189 du gr.);

Du sieur TUBEUF, distillateur à Pantin, le 14 septembre à 2 heures (N° 2978 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MOROT, boulanger à Montmartre, sont invités à se rendre, le 14 septembre à 11 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 2741 du gr.).

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 10 SEPTEMBRE.

NEUF HEURES : Périneau, épicier, synd. — Raby, md de vins, id. — Lair, fab. de ouates, id.

DIX HEURES 1/2 : Galland, tailleur, clôt. — Poiret, md de papiers, vérif.

MIDI : Dame Levant-Didiot, négociante, id. — Durand, md de vins, id. — Armant, entrep. de constructions, clôt. — Lagier et femme, confiseurs, id. — Foucher, négociant en laines, id. — Veuve Hermel et Ce, mde de nouveautés, modes, etc., synd.

UNE HEURE : Blondel, négociant-entrep. de bâtimens, id. — Détrie, md de vins, conc. — Schuveiller, bottier, clôt. — Zucconi, fumiste, vérif.

DEUX HEURES : Didier, entrepreneur de bitume, id.

Décès et inhumations.

Du 7 septembre 1842.

M. Nassan, rue du Cherche-Midi, 21. — M. Robbe, rue Neuve-Ste-Geneviève, 30. — M. Renauldin, rue Neuve-des-Petits-Champs, 73. — Mlle Burger, rue Gaillon, 2. — Mme veuve Massez, rue Lepelletier, 9. — M. Marlet, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 31. — Mlle Bigot, mineure, rue Tiquetonne, 10. — M. Valambras, rue des Vieux-Augustins, 20. — M. Lecomte, rue du Bouloi, 8. — Mme Bonnafous, rue du Faub.-St-Denis, 120. — Mme Évette, rue du Faub.-St-Denis, 107. — M. Rateau, rue Meslay, 61. — Mlle Schœssler, mineure, rue Neuve-Bourg-l'Abbé, 13. — M. Lisle, rue des Ecouffes, 22. — Mme Lebarle, rue du Faub.-St-Antoine, 14. — M. Gatellier, rue Charenton, 61. — M. Baptissa, hospice St-Antoine.

BOURSE DU 9 SEPTEMBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	118 50	118 65	118 50	118 65
—Fin courant	118 80	119 —	118 80	118 95
3 0/0 compt..	80 20	80 20	80 15	80 15
—Fin courant	80 35	80 45	80 35	80 35
Emp. 3 0/0....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Naples compt.	107 5	107 5	107 5	107 5
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

Banque.....	3265 —	Romain.....		104 3/4
Obl. de la V.	1280 —	Esp.	d. active	22 1/8
Caiss. Laffitte	1035 —		— diff....	— —
— Dito.....	— —		— pass..	— —
4 Canaux.....	1280 —	Belg.	3 0/0.....	72 —
Caisse hypot.	— —		5 0/0.....	104 1/4
St-Germ..	842 50		Banque..	— —
Vers. dr.	260 —		Piemont.....	1145 —
— Gauche	92 50		Portug. 5 0/0	— —
Rouen.....	531 25		Haïti.....	520 —
Chem. de fer. Orléans...	582 50		Autriche (L)	302 50

BRETON.

Enregistré à Paris, le septembre 1842. F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 3.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement,